

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« GROUPEMENT D'ACHATS ETHIQUES LOCAL »

Article 1er : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif et à durée illimitée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : GROUPEMENT D'ACHATS ETHIQUES LOCAL
Sigle : GAEL

Article 2 : Objet

L'Association a pour objectif de :

- Instaurer des circuits courts entre producteurs et consommateurs, fondés sur le respect de critères sociaux et écologiques.
- Créer du lien social dans un esprit d'écoute et de dialogue.
- Organiser une transition, face aux crises énergétique et économique-financière, par une re-localisation de l'économie et un accroissement de l'autonomie alimentaire.
- Défendre et promouvoir le droit de chacun à une consommation responsable.
- Contribuer ainsi à une transformation collective de nos modes de consommation et à la construction d'un monde solidaire plus respectueux de la Terre et de la vie.

A cette fin, il est mis en place un Groupement d'Achats Ethiques Local (GAEL) réunissant les membres de l'association et géré par eux dans le respect de la Charte visée à l'article 8 ci-après.

L'association pourra mener toutes actions utiles à la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Siège social

Le siège social est déterminé par simple décision du conseil collégial qui en informera les adhérents.

Article 4 : Composition et adhésions

L'association se compose de :

- a) membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales.
Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil collégial à toute personne ou association ayant versé au profit de l'association une somme (ou un don ; confère article 6) au moins équivalente à cinq fois le montant de la cotisation annuelle.
- b) membres actifs, personnes physiques ou morales.

Sont membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités de l'association et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Est exclue de ces membres toute personne, physique ou morale, ayant un intérêt commercial, proche ou lointain, en lien avec l'activité de l'association.

Article 5 : Conditions d'adhésion

Chaque adhérent prend connaissance de la Charte du Gaël et se déclare en accord avec l'esprit de celle-ci.

La qualité de membre se perd :

- en cas de démission
- en cas de non-paiement de cotisation
- au cas où le membre se verrait défendre publiquement des valeurs contraires à la Charte,
- sur décision motivé du conseil collégial.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- des cotisations, dons et souscriptions de ses membres ;
- des éventuels dons, apports ou subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ou tout autre organisme habilité, et plus généralement de toute personne morale ou physique partageant avec l'association un but commun ;
- le produit des fêtes et manifestations que l'association organise, ainsi que les prestations ou objets vendus à ces occasions ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil collégial. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 8 : La Charte

La Charte énonce les valeurs et principes éthiques qui ont inspiré et qui sous-tendent la création du GAEL.

La Charte ne pourra être modifiée que par une décision collective prise en assemblée générale extraordinaire.

Article 9 : Conseil collégial

L'association est administrée par un conseil collégial.

Ce conseil collégial a pour mandat d'assurer la direction opérationnelle de l'association, de veiller à sa cohésion et de prévoir et proposer ses grandes orientations

Le conseil collégial est composé de membres actifs sans qu'ils soient inférieurs à six ni n'excèdent quinze. Ceux-ci sont élus lors de l'assemblée générale annuelle pour une durée de trois ans (leur mandat expire à la date de la tenue de la troisième assemblée générale annuelle suivant celle de leur élection).

Les membres du conseil sont rééligibles. Il faut être majeur pour pouvoir être élu.

Le conseil collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association

et décidé par le conseil collégial. Tous les membres du conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le Conseil collégial se réunit au moins 4 fois par an et aussi souvent que nécessaire sur la demande d'au moins la moitié des membres du conseil, adressée au moins sept jours avant et précisant l'ordre du jour. Une réunion de ce conseil se tiendra obligatoirement dans le mois précédant chaque assemblée générale ordinaire annuelle, afin d'en assurer la préparation ; au cours de cette réunion préparatoire, seront notamment fixés :

- l'ordre du jour de l'Assemblée générale
- le point sur la situation financière et morale
- la perspective de nouveaux projets
- la détermination du montant de la cotisation pour l'année à venir
- L'élection des membres du conseil collégial
- ...

Au début de chaque séance, se porteront volontaires :

- Un(e) président(e) de séance.
- Un(e) secrétaire de séance chargé(e) du compte-rendu du jour.
- Un(e) Maître du temps.

Chaque membre du conseil participant dispose d'une voix. Il peut représenter au maximum un membre du conseil absent ce jour-là et lui ayant remis un pouvoir écrit.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des voix des présents et des représentés ; si aucune majorité ne se dégage, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout membre du conseil collégial qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Représentation de l'association

L'exécutif collégial de notre association ne nécessite pas de nommer des membres du conseil collégial à un poste et à une activité précise, sachant que selon l'article 9 de nos présents statuts, tous les membres sont au même niveau de responsabilité. Toutefois pour des raisons pratiques, des membres de ce conseil seront désignés par délibération du 1^{er} conseil suivant l'assemblée générale pour quelques fonctions précises et utiles pour la bonne vie de notre association.

- Un ou des membres pour représenter notre association vis-à-vis des tiers et dans les différents actes de la vie civile.
- Un ou des représentants habilités à faire fonctionner le compte bancaire de l'association et à gérer la comptabilité
- Un ou des représentants habilités à gérer le secrétariat, l'administratif, les supports informatiques.
- ...

Ces membres désignés pourront se désister à tout moment de ces attributions. Ils seront remplacés au premier conseil collégial suivant :

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

11.1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Ceux-ci peuvent donner pouvoir à toute personne de leur choix membre de l'association.

Les non adhérents peuvent assister à l'AG après accord du Conseil..

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. En cas de circonstance particulière, et avec l'accord du Conseil collégial, une Assemblée générale ordinaire peut exceptionnellement être significativement avancée ou retardée de un à plusieurs mois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du membre secrétaire qui a charge de s'assurer de la présence ou de la représentation nécessaire à l'atteinte du quorum.

L'ordre du jour arrêté par le Conseil collégial est indiqué sur les convocations.

L'ordre du jour comprend les propositions émanant du Conseil collégial et celles lui ayant été communiquées au moins un mois avant la date de la réunion. Lors de l'Assemblée générale, seules les questions inscrites préalablement à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote (sauf présence de tous les membres de l'Association).

Un membre du conseil nommé lors du dernier conseil précédant l'assemblée générale préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il présente les nouveaux projets élaborés par le Conseil collégial.

Le (la) membre du conseil chargé(e) de la trésorerie rend compte de sa gestion financière dans un rapport financier qui fait l'objet d'un vote ; Il (elle) présente également les grandes lignes de l'exercice.

Après épuisement des autres points à l'ordre du jour, il est procédé à l'élection du conseil collégial conformément à l'article 9.

Les candidatures à ces postes seront acceptées jusqu'au jour du vote, lors de l'assemblée générale.

Chaque participant a une voix et peut représenter au maximum deux membres dans l'impossibilité d'être présents (pouvoir écrit).

Afin que l'assemblée générale ordinaire puisse valablement délibérer, un quart des membres doit être présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée dans un délai de quatre semaines ; lors de cette deuxième assemblée qui ne pourra statuer que sur le même ordre du jour, aucun quorum ne sera exigé.

Les décisions en assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante).

11.2. En cas de besoin, ou sur demande de la moitié des membres de l'association, le conseil peut convoquer une **assemblée générale extraordinaire**, suivant les formalités prévues au paragraphe précédent.

Afin que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer, un tiers des membres doit être présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée dans les deux semaines; lors de cette deuxième

assemblée qui ne pourra statuer que sur le même ordre du jour, aucun quorum ne sera exigé.

Les décisions en assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

11.3. Toute modification des statuts doit faire l'objet de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale attribue l'actif net à une association poursuivant une activité similaire.

Fait à Sucy en Brie,
Le 13 octobre 2018

En 6 originaux

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 Octobre 2018

Le Président de l'assemblée

Le Secrétaire de l'assemblée.

Le scrutateur de l'assemblée.